

N° 2454.

ESTONIE ET HONGRIE

Traité de conciliation et d'arbitrage.
Signé à Tallinn, le 27 novembre
1929.

ESTONIA AND HUNGARY

Treaty of Conciliation and Arbitra-
tion. Signed at Tallinn, November
27, 1929.

N^o 2454. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESTONIE ET LA HONGRIE. SIGNÉ A TALLINN, LE 27 NOVEMBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie et le ministre résident, chef de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 8 septembre 1930.

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE et SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent l'Estonie et la Hongrie et de résoudre autant que possible par voie de conciliation ou d'arbitrage les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné comme leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. Jaan LATTIK, ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

M. Michel JUNGERTH, chargé d'Affaires de Hongrie en Estonie ;

Lesquels, après avoir pris connaissance de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'éleveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions, en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Lorsqu'il s'agit d'un différend qui, aux termes de la législation intérieure d'une des Parties contractantes relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, la Partie défenderesse

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn le 27 août 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2454. — TREATY² OF CONCILIATION AND ARBITRATION BETWEEN ESTONIA AND HUNGARY. SIGNED AT TALLINN, NOVEMBER 27, 1929.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs and the Resident Minister, Head of the Hungarian Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place September 8, 1930.

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA and HIS SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY, being desirous of strengthening still further the ties of friendship which unite Estonia and Hungary and of settling as far as possible by means of conciliation and arbitration any disputes that may arise between the two countries, have resolved to conclude a treaty for this purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA :

M. Jaan LATTIK, Minister for Foreign Affairs ;

HIS SERENE HIGHNESS THE REGENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY :

M. Michel JUNGERTH, Hungarian Chargé d'Affaires in Estonia ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The High Contracting Parties undertake to submit to a procedure of conciliation and, if necessary, to a procedure of arbitration, all disputes of any kind which may arise between them and which it has not been possible to settle in a reasonable time through the diplomatic channel.

This provision does not apply to disputes arising out of events prior to the present Treaty and belonging to the past.

Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in conformity with the provisions of those Conventions.

Article 2.

In the case of a dispute which, according to the municipal law of one of the Contracting Parties, falls within the competence of the national courts of such Party, the Party in question may object

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn, August 27, 1930.

peut s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente. La demande de conciliation doit, dans ces cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3.

La conciliation sera confiée à une commission de conciliation composée de trois membres, qui seront désignés dans chaque cas particulier, comme il suit, savoir : Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord le président de la commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Si, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, la nomination du commissaire de la Partie adverse ou la désignation du président de la commission, d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes, n'est pas intervenue, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 4.

La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Hautes Parties contractantes, agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou par l'autre Partie. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 5.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 6.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui dans tous les cas devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

to the matter in dispute being submitted for settlement by a procedure of conciliation or arbitration until a decision with final effect has been pronounced by the competent judicial authority. In such cases, the request for conciliation must be made within one year, at most, from the date of the aforementioned decision.

Article 3.

The conciliation shall be entrusted to a Conciliation Commission composed of three members who shall, in each particular case, be appointed as follows, that is to say: the High Contracting Parties shall each nominate a Commissioner chosen from among their respective nationals, and shall appoint, by common agreement, the President of the Commission from among the nationals of third Powers.

If, within a period of three months from the date on which one of the High Contracting Parties shall have notified the other of its intention to have recourse to the procedure of conciliation, the nomination of the Commissioner to be appointed by the other Party, or the designation of the President of the Commission by common agreement between the High Contracting Parties, has not taken place, the President of the Swiss Confederation shall be requested to make the necessary appointments.

Article 4.

The Conciliation Commission shall be informed by means of a request addressed to the President by the two High Contracting Parties acting in agreement, or, in the absence of such agreement, by one or other of the Parties. The request, after having given a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable settlement.

If the request emanates from only one of the Parties, notification thereof shall be made without delay to the other Party.

Article 5.

The task of the Conciliation Commission shall be to elucidate questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem suitable to it, and lay down a period within which they are to make their decision.

At the close of its proceedings the Commission shall draw up a report stating, as the case may be, either that the Parties have come to an agreement, and, if necessary, the terms of the agreement, or that it has been impossible to effect a settlement.

The proceedings of the Commission must, unless the Parties otherwise agree, be terminated within six months from the day on which the Commission shall have been notified of the dispute.

Article 6.

Failing any special provision to the contrary, the Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both Parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Chapter III (International Commissions of Enquiry) of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

Article 7.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Hautes Parties contractantes, au lieu désigné par son président.

Article 8.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Hautes Parties contractantes.

Article 9.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 11.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder, sur leur territoire et selon leur législation, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 12.

A défaut de conciliation, chacune des Hautes Parties contractantes pourra demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il rentre dans l'une des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige rentre dans l'une des catégories de différends susmentionnés, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage.

Si le tribunal arbitral reconnaît que le différend est susceptible de solution arbitrale au sens du présent traité, il statuera en même temps sur le fond.

Article 7.

The Conciliation Commission shall meet, in the absence of agreement by the High Contracting Parties to the contrary, at a place selected by its President.

Article 8.

The proceedings of the Conciliation Commission shall not be public except when a decision to that effect has been taken by the Commission with the consent of the High Contracting Parties.

Article 9.

The Parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents, whose duty it shall be to act as intermediaries between them and the Commission ; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose, and request that all persons whose evidence appears to them useful should be heard.

The Commission on its side shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the two Parties, as well as from all persons it may think useful to summon with the consent of their Government.

Article 10.

Unless otherwise provided in the present Treaty, the decisions of the Conciliation Commission shall be taken by a majority.

Article 11.

The High Contracting Parties undertake to facilitate the work of the Conciliation Commission, and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well as to use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory and in accordance with their law to the summoning and hearing of witnesses or experts, and to visit the localities in question.

Article 12.

In the event of no agreement being reached by conciliation, either High Contracting Party may request that the dispute should be submitted to arbitration, provided that it comes within one of the classes of legal disputes concerning :

- (a) The interpretation of a treaty ;
- (b) Any question of international law ;
- (c) The existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation ;
- (d) The nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

In the event of disagreement as to whether the dispute comes within one of the above-mentioned classes of disputes, this preliminary question shall be submitted to arbitration.

If the arbitral tribunal recognises that the dispute is capable of being settled by arbitration within the meaning of the present Treaty, it shall at the same time give a decision on the substance of the dispute.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des Parties contractantes.

Article 14.

Sauf convention contraire, la procédure arbitrale sera réglée par les articles 51 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 15.

Les dispositions prévues par l'article 12 du présent traité ne portent pas atteinte à la faculté de soumettre un différend d'ordre juridique, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son Statut¹.

Article 16.

Si le compromis prévu par l'article 13 respectivement 15, n'est pas établi dans les six mois qui suivront la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties pourra déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 17.

La sentence rendue par le tribunal sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute action ou mesure pouvant avoir une repercussion préjudiciable sur l'acceptation de propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence.

Article 19.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une partie égale des frais de la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; et vol. CIV, page 492, de ce recueil.

Article 13.

In each individual case, the High Contracting Parties shall draw up a special agreement clearly setting forth the subject of the dispute, the composition and the special powers of the tribunal and any other conditions which they may agree to establish.

The special agreement shall be constituted by an exchange of notes between the Governments of the Contracting Parties.

Article 14.

In the absence of any agreement to the contrary, the arbitral procedure shall be governed by Articles 51 to 85, of the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 15.

The Provisions of Article 12 of the present Treaty do not affect the right to submit a dispute of a legal character, by means of a special agreement, to the Permanent Court of International Justice under the conditions and according to the procedure laid down in its Statute ¹.

Article 16.

If the special agreement mentioned in Articles 13 and 15 respectively is not drawn up within the six months following the notification of a request for arbitration, either Party may bring the dispute before the Permanent Court of International Justice by a simple application.

Article 17.

The award of the Tribunal shall be acted upon by the Parties in good faith.

Article 18.

During the course of proceedings of conciliation or arbitration, the High Contracting Parties shall abstain from all actions and all measures likely to exert any influence prejudicial to the acceptance of the proposals of the Conciliation Commission or to the execution of the award.

Article 19.

Each Party shall bear its own costs and one half of the costs of conciliation and arbitration procedure.

Article 20.

Any disputes which may arise as to the interpretation or execution of the present Treaty shall, unless otherwise agreed, be submitted direct to arbitration.

¹ Vol. VI, page 379 ; Vol. XI, page 404 ; Vol. XV, page 304 ; Vol. XXIV, page 152 ; Vol. XXVII, page 416 ; Vol. XXXIX, page 165 ; Vol. XLV, page 96 ; Vol. L, page 159 ; Vol. LIV, page 337 ; Vol. LXIX, page 70 ; Vol. LXXII, page 452 ; Vol. LXXXVIII, page 435 ; Vol. LXXXVIII, page 272 ; Vol. XCII, page 362 ; Vol. XCVI, page 180 ; Vol. C, page 153 ; and Vol. CIV, page 492, of this Series.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Tallinn aussitôt que faire se pourra.

Le traité est conclu pour une durée de dix années à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix années, et ainsi de suite.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait à Tallinn, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) J. LATTIK.

(L. S.) M. JUNGERTH.

Article 21.

The present Treaty shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Tallinn as soon as possible.

The Treaty is concluded for a period of ten years from the date of the exchange of ratifications. Unless denounced at least one year before the expiration of this period, it shall remain in force for a further period of ten years, and similarly thereafter.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Tallinn on the twenty-seventh day of November, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) J. LATTIK.

(L. S.) M. JUNGERTH.

